



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00594

Nom ou dénomination : A DOMICILE VIVRE MIEUX - Familles Rurales

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2016 sous le numéro de dépôt 3353

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

FIDAL

72 avenue Olivier Messiaen
CS 11632
72016 LE MANS CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 2016 B 594 / 2016-A-3353

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 25/07/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 13/07/2016

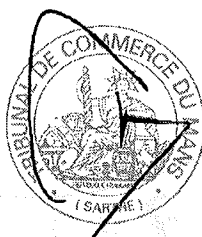
Concernant la société

A DOMICILE VIVRE MIEUX - Familles Rurales
Société par actions simplifiée
34 rue Paul Ligneul
72000 Le Mans

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3353 le 26/07/2016

R.C.S. LE MANS (2016 B 594)

Fait à LE MANS le 26/07/2016,
LE GREFFIER



A DOMICILE VIVRE MIEUX – Familles Rurales

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 10 000 €

Siège social 34 rue Paul Ligneul

72000 LE MANS

S T A T U T S

MCL
CB
GC

La soussignée :

Familles Rurales Association de Soutien à Domicile

Association Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée sous le n° 0723009823

Ayant son siège social à LE MANS (72) 34 rue Paul Ligneul

Représentée aux présentes par Mme COUTABLE Geneviève,

Dûment habilitée à cet effet suivant délibération du Conseil d'administration en date du
23 juin 2016

Ci-après dénommé(e) « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LE MANS le 13.07. 2016.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **A DOMICILE VIVRE MIEUX – Familles Rurales** », avec pour nom commercial « **A DOMICILE VIVRE MIEUX** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

MCL
CB
GC

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans le cadre du mouvement FAMILLES RURALES et de ses objectifs, toutes prestations de services d'aide et d'accompagnement à la personne telles que décrites ci-après :

- Assistance aux personnes âgées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes,
- Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements,
- Entretien de la maison,
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses),
- Assistance administrative à domicile,

et tout autre prestation à domicile, concourant au maintien à domicile des personnes.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à LE MANS (72000) 34 rue Paul Ligneul.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de DIX MILLE (10 000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) euros.

mcl
CB
GC

Il est divisé en MILLE (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

MCL
CB
GC

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un comité de direction, dont le président assure la présidence de la société et l'exécution des décisions prises par le comité de direction.

13.1 Comité de Direction

1. Composition

Le comité de direction est composé de trois (3) membres.

Les membres du comité sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision de l'associé unique, qui peut les révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée ni justifiée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du comité devront être choisis selon les critères ci-après :

- Deux membres à choisir parmi les membres du bureau du Conseil d'administration de « Familles Rurales Soutien à Domicile » ;
- Un membre à choisir parmi les membres du bureau du Conseil d'administration de « Familles Rurales Plateforme Services SAP ».

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du comité de direction est de quatre années. Le comité de direction est renouvelé par moitié tous les deux ans, le premier renouvellement se faisant par tirage au sort.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles dans la limite de 3 mandats successifs.

Les fonctions des membres du comité de direction prendront fin automatiquement en cas de perte de leur qualité de membres de l'organe de direction de « Familles Rurales Soutien à Domicile » ou de « Familles Rurales Plateforme Services SAP ».

Dans cette hypothèse, l'associé unique procédera sans délai au remplacement du membre du comité ainsi réputé démissionnaire d'office.

Les membres du comité de direction peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

MCL
CB
GC

13.2 Nomination du Président de la société et du comité de direction

Le comité de direction désigne un président de la société parmi ses membres pour la durée de ses fonctions. Ledit président assurera également la fonction de président du comité de direction.

Le président ne peut cumuler son mandat avec celui de président d'une autre structure membre du réseau « Familles Rurales » (à l'exception des structures « associations locales de Familles Rurales »).

Le président peut être révoqué par le comité de direction à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Son mandat prendra également automatiquement fin en cas de perte de sa qualité de membre du comité de direction ou de non-respect de la règle de non cumul des mandats précisée ci-dessus.

13.3 Fonctionnement du comité de direction

Les membres sont convoqués aux séances du comité de direction par son président par tous moyens, même verbalement, au moins quinze jours ouvrés avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité de direction renoncent à ce délai.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Toutefois la présence physique des membres du comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du comité sont présidées par le président, ou en son absence par le membre le plus âgé.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents physiquement ou par tout moyen de communication approprié.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres en fonction. Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial au siège social.

13.4 Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est seul compétent pour assurer, dans tous les domaines, la gestion des affaires sociales. Dans ce cadre le comité de direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre par le président.

MCL
CB
GC

Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à un montant cumulé annuel de 50 000 € ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce, ou de tout bien ou droit immobilier ;
- Acquisition ou cession de participations dans tout groupement ;
- L'octroi de garanties sur l'actif social ;
- La souscription de tout emprunt bancaire supérieur à un montant de 100 000 € .

13.5 Pouvoirs du président

Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique et au comité de direction.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président assure au quotidien les décisions prises par le comité de direction à qui il devra rendre compte en permanence, ses pouvoirs ne pouvant être exercés que dans les limites des décisions prises par le comité de direction.

Le président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

13.6 Directeur général

Le comité de direction peut nommer un directeur général dans les mêmes conditions que celles concernant la nomination du président.

Le directeur général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

13.7 Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-62 du code du travail auprès du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

MCL
CB
GC

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du comité de direction,
- nomination, révocation des membres du comité de direction,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au comité de direction et au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

MCL
CB
GC

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du comité de direction ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

MCL
CB
GC

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

MCL
CB
GC

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par l'associé unique, soit DIX MILLE (10 000) euros, a été déposée à la Banque *Gredit Natuel* qui a délivré, à la date du *13.08.2018*, le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

23.1 Nomination des premiers membres du comité de direction

Les premiers membres du comité de direction nommés pour une durée de quatre ans devant expirer lors de l'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2020 sont :

- Madame Catherine BAZILLON, née le 28 mai 1953 au MANS (72) et demeurant 55 rue Principale 72270 MEZERAY,
- Madame Geneviève COUTABLE née le 3 septembre 1947 à SAINT GERVAIS EN BELIN (72) et demeurant 161 A route du Plessis 72220 SAINT GERVAIS EN BELIN,
- Madame Marie-Claire LESOUEVE née le 24 novembre 1952 à CHAUFFOUR NOTRE DAME (72) et demeurant Le Bout du Parc 72550 FAY.

Chacun d'eux déclare accepter cette fonction.

Ledit comité de direction sera renouvelé par moitié lors de l'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2018, par tirage au sort de deux membres.

23.2 Nomination du premier président

Conformément aux dispositions de l'article 13.2 des statuts, les membres du comité de direction ci-dessus nommés décident de désigner comme premier **président** de la société et du comité de direction, pour la durée de son mandat de membre du comité de direction :

- Madame Marie-Claire LESOUEVE née le 24 novembre 1952 à CHAUFFOUR NOTRE DAME (72) et demeurant Le Bout du Parc 72550 FAY.

Laquelle déclare accepter cette fonction.

MCL
CB
GC

ARTICLE 24 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 25 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Fait à LE MANS

Le 13.12.2016

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

BAZILLON
Catherine
EB

G. Coutable
Gautier

Isouwe M. Glauert

Isouwe

MCL
CB

GC

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM LE MANS CENTRE, 1 PLACE DES COMTES DU MAIN 72013 LE MANS CEDEX 2 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

LESOUVEE MARIE CLAIRE, représentant de la société A DOMICILE VIVRE MIEUX- FAMILLES RURALES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 34 RUE PAUL LIGNEUL 72000 LE MANS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE SOUTIEN A DOMICILE	1000	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15489 04811 00086104102 01

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 juillet 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

Caisse de Crédit Mutuel
de le Mans Centre
1, Place des Comtes du Maine
72013 LE MANS Cedex 2
☎ 08 20 32 01 91 (0,12 € TTC/mn) - Fax 02 43 87 33 69
Le Mans 786 329 524